

AVIS N° 09 / 2003 du 27 février 2003.

N. Réf. : 10 / A / 2003 / 049

OBJET : Demande d'avis du Ministre de l'Intérieur concernant le projet d'arrêté royal autorisant l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 2, a, et l'article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, reçue le 19 décembre 2002;

Vu le rapport de M. C. VOET,

Émet, le 27 février 2003, l'avis suivant :

1. Le projet d'AR vise à autoriser l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

2. L'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre est un organisme d'intérêt public créé par la loi du 8 août 1981 portant création de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, ainsi que du Conseil supérieur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre. Il est soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

2.1. Les missions de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre sont décrites comme suit dans le Rapport au Roi :

- appui matériel aux ressortissants et appui moral aux ressortissants et aux associations patriotiques;
- contrôle des appels à la générosité publique;
- octroi des soins de santé aux ressortissants invalides;
- instauration d'un office de crédit octroyant des prêts aux ressortissants.

Concrètement, l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre intervient notamment dans les soins médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de prothèses pour tous les invalides de guerre.

2.2. La Commission constate que conformément à sa jurisprudence, bien établie, l'accès à toutes les données visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 doit être motivé.

L'accès a ainsi été demandé et suffisamment motivé pour les données suivantes :

- les nom et prénoms (1°);
- le lieu et la date de naissance (2°);
- la résidence principale (5°);
- le lieu et la date du décès (6°);
- l'état civil (8°);
- la composition du ménage (9°).

La demande de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre visant à accéder aux modifications successives apportées aux informations du Registre national afin de connaître la dernière adresse précédant le lieu de résidence figurant dans les informations communiquées par les personnes bénéficiaires apparaît comme justifiée.

2.3. L'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre sollicite également l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national. La motivation, à savoir faciliter, par le biais de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, les échanges d'informations avec les mutuelles et les différents organismes de sécurité sociale en utilisant un seul numéro d'identification, en l'occurrence celui du Registre national, apparaît comme justifiée.

2.4. Selon le texte du projet, l'accès aux informations et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national sont réservés à l'Administrateur général de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre ainsi qu'aux membres du personnel qu'il désigne en raison de leurs attributions respectives.

La Commission constate avec satisfaction que seules certaines personnes, désignées nommément, auront accès au Registre national et utiliseront le numéro d'identification et que pour ce faire ces personnes devront souscrire une déclaration relative à la sécurité et au caractère confidentiel des informations.

Contrairement à une recommandation formulée par le Conseil d'Etat, la Commission souhaite que la liste de ces personnes, mise à jour en permanence, soit tenue à sa disposition plutôt que de lui être envoyée périodiquement. A cet égard, la Commission souligne que certains arrêtés royaux contiennent déjà la prescription relative à la mise à disposition de la liste visée.

Pareille prescription vise, en effet, à harmoniser les procédures existantes avec la réalité administrative. La Commission estime que la mise à disposition de la liste facilite sa mise à jour permanente par les responsables du traitement.

PAR CES MOTIFS,

La Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable.

Pour le secrétaire,
légitimement empêché :

(sé) D. GHEUDE,
conseiller.

Le président,

(sé) P. THOMAS.